

Aides pour l'engagement d'une personne handicapée, reconnue comme telle par l'Agence

1. PRIME A L'INTEGRATION

ÊTES-VOUS CONCERNÉ PAR CETTE AIDE ?

Oui, si vous êtes une entreprise publique ou privée

POUR QUELS TRAVAILLEURS ?

La personne doit faire reconnaître son handicap par l'Agence. Elle doit, en outre :

- soit avoir connu une période d'inactivité professionnelle d'au moins 6 mois au cours des 9 mois qui précèdent l'entrée en service (une période de formation professionnelle ou de travail en Entreprise de Travail Adapté n'entre pas en ligne de compte)
- soit reprendre le travail chez le même ou chez un autre employeur après une suspension d'activité professionnelle d'au moins 6 mois, durant laquelle le travailleur handicapé a bénéficié d'indemnités (comme l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, l'assurance contre les accidents de travail ou du Fonds des maladies professionnelles)

QUELS SONT VOS AVANTAGES ?

Vous bénéficiez d'un remboursement à concurrence de 25% de la rémunération pendant un an maximum.

QUELLE PROCEDURE SUIVRE ?

Vous introduisez la demande, via le formulaire type que vous pouvez obtenir auprès du bureau régional compétent endéans les 6 mois de l'embauche ou de la reprise du travail. L'intervention est liquidée trimestriellement sur base des documents justificatifs transmis. Elle prend cours à la date d'embauche ou, au plus tôt, au moment où le travailleur est reconnu par l'Agence.

QUELLES SONT LES REGLES DE CUMUL ?

Le cumul est autorisé avec des aides octroyées par d'autres organismes publics et avec la prime tuteur. Elle n'est pas cumulable mais peut succéder à la prime de compensation.

[Plus d'infos !](#)

2. PRIME DE COMPENSATION

ÊTES-VOUS CONCERNÉ PAR CETTE AIDE ?

Oui, si vous respectez vos obligations légales

POUR QUELS TRAVAILLEURS ?

La personne doit faire reconnaître son handicap par l'Agence et percevoir l'intégralité de son salaire.

QUELS SONT VOS AVANTAGES ?

Vous bénéficiez d'un remboursement, à concurrence de maximum 45%, d'une partie du coût salarial à charge de l'entreprise pendant un an maximum, renouvelable ensuite pour des périodes pouvant aller jusqu'à 5 ans. Il prend cours le 1er du mois qui suit la demande.

QUELLE PROCEDURE SUIVRE ?

Vous introduisez la demande, via le formulaire type signé tant par vous que par le travailleur.

REGLE DE CUMUL

Le cumul est autorisé avec des aides octroyées par d'autres organismes publics. Elle est cumulable avec la prime tuteur. La prime de compensation n'est pas cumulable simultanément avec la prime d'intégration mais elle peut lui succéder.

[Plus d'infos !](#)

3. INTERVENTION DANS L'AMÉNAGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL

ÊTES-VOUS CONCERNÉ PAR CETTE AIDE ?

Elle s'adresse à toute entreprise, même au travailleur indépendant, s'il est démontré que l'aménagement du poste de travail n'est pas courant dans la branche d'activité concernée et qu'il est indispensable à la poursuite de l'activité ou de la formation.

POUR QUELS TRAVAILLEURS ?

La personne doit faire reconnaître son handicap par l'Agence et être liée par un contrat de travail sous contrat de formation en entreprise

QUELS SONT VOS AVANTAGES ?

Une intervention pour les frais réellement exposés et nécessaires à l'aménagement du poste de travail. L'intervention ne concerne que les aménagements de poste qui ont lieu après introduction de la demande

[Plus d'infos !](#)

4. PRIME AU TUTORAT

ÊTES-VOUS CONCERNÉ PAR CETTE AIDE ?

Oui, si vous êtes une entreprise publique ou privée. Vous devez également vous engager à accorder au tuteur le temps nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions ainsi qu'à le remplacer s'il cesse de remplir sa fonction ou est empêché de l'assumer plus d'un mois.

Le tuteur doit faciliter l'intégration du travailleur handicapé, accompagner le travailleur pour favoriser l'adaptation au métier et informer l'Agence de son action par le biais de 3 rapports d'activité.

POUR QUELS TRAVAILLEURS ?

La personne doit faire reconnaître son handicap par l'Agence et être engagé sous contrat de travail

QUELS SONT VOS AVANTAGES ?

L'employeur peut recevoir deux fois une intervention trimestrielle de 750€ (adapté en fonction du régime horaire du travailleur) pendant 6 mois (effectifs) maximum.

QUELLE PROCEDURE SUIVRE ?

Vous introduisez la demande, via le formulaire type que vous pouvez obtenir auprès du bureau régional compétent dans le mois de l'entrée en service du travailleur handicapé. Elle doit comporter l'accord du travailleur.

QUELLES SONT LES REGLES DE CUMUL ?

Le cumul est autorisé avec des aides octroyées par d'autres organismes publics, avec la prime d'intégration, la prime de compensation et l'aménagement du poste de travail.

[Plus d'infos !](#)

5. CONTRAT D'ADAPTATION PROFESSIONNELLE

Mis à jour
07/2017

Principe : formation pratique dont l'objectif est de préparer l'engagement sous contrat de travail et l'intégration d'une personne handicapée au sein d'une entreprise.

ÊTES-VOUS CONCERNÉ PAR CETTE AIDE ?

Oui, si vous prenez les engagements suivants :

- vous vous assurez du bon déroulement de la formation
- vous surveillez personnellement l'exécution du contrat ou désignez un membre du personnel chargé d'assurer la formation
- vous faites périodiquement le suivi sur la formation avec le stagiaire et l'Agence
- vous n'imposez pas au stagiaire des tâches étrangères à la formation
- vous payez les indemnités de formation
- vous déclarez les indemnités et payez les cotisations dues et respectez la législation sociale
- vous délivrez à la fin du contrat une attestation de formation

POUR QUELS TRAVAILLEURS ?

- La personne doit faire reconnaître son handicap par l'Agence
- Ne plus être soumise à l'obligation scolaire
- Ne pas avoir de qualification et/ou d'expérience professionnelle directement utilisable sur le marché de l'emploi
- Avoir de bonnes chances de succès dans le métier envisagé

QUELS SONT VOS AVANTAGES ?

Le montant des indemnités de formation est calculé comme suit : première année : 60% de la différence entre la rémunération brute de la fonction et des allocations perçues par le stagiaire. Si plus d'un an : 80% de la différence. L'entreprise verse l'indemnité au stagiaire et paie les cotisations sur cette base. L'AVIQ rembourse 70% de ces montants.

QUELLE PROCEDURE SUIVRE ?

Vous introduisez la demande, via le formulaire type que vous pouvez obtenir auprès du bureau régional compétent. Elle doit comporter l'accord du candidat sur la proposition de formation. L'Agence communiquera sa décision à l'employeur et le contrat sera signé à l'initiative de l'Agence. Le contrat est conclu pour une durée maximale d'un an et pourra être prolongé sans pouvoir dépasser 3 ans.

[Plus d'infos](#)

Plus d'informations :
Confédération Construction Wallonne - Cellule Emploi-Formation
Caroline Leplae - Conseillère emploi-formation
caroline.leplae@ccw.be Tél. : 02/545.57.04

Organisme compétent : **AVIQ (agence pour une vie de qualité)**
Pour toute question, contactez le [bureau régional](#)
Tél : 071/20 57 11 - info@aviq.be